

DECRET n°77 - 888 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en la matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

Vu le décret n°66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10 mars et 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1977 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Décrète

Article premier - Les fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie sont groupés dans un cadre composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61 -33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2 - Les trois corps du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur

recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs.....	A1	Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Chimie de Mulhouse (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy (France) ; Diplôme de l'Institut national supérieur de Chimie Industrielle de Rouen (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Nantes (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Institut industriel du Nord de France ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ; Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1700- 580
Ingénieur....	A2	Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole technique des Mines de Douai (France) ;	

Agents techniques et vérificateurs mécaniciens...	B4	Diplôme d'Ingénieur des Ecoles nationales techniques de Mines d'Als (France) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1423-3350
		Brevet de technicien de la spécialité ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	821-1725

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

CORPS DES INGENIEURS

(échelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier - dispositions générales

Article 3 - Les ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1700-3580 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence notamment dans les domaines des Mines, de la Géologie et de l'Industrie. Ils ont vocation à remplir les fonctions ayant pour objet notamment :

- l'orientation de la politique minière, l'institution et la conservation de la propriété minière, l'élaboration des projets d'études et des travaux exécutés sur fonds publics dans les domaines de la Géologie, de la Prospection minière, des mines et de l'industrie.
- le contrôle des conditions administratives, économiques et techniques de la recherche, de l'exploitation, de la transformation, du commerce des substances minérales et industrielles ;
- toutes études techniques et économiques concernant l'industrie minérale et toutes autres industries ;
- la préparation de la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et le contrôle administratif et technique de ces établissements.

Article 4 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie (échelle indiciaire 1700 - 3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61 -059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Ingénieur stagiaire.....	1700

Article 5 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 6 - L'accès au corps des ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Physique et de Chimie industrielle de Paris (France) ;

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Chimie de Mulhouse (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France) ;
- du diplôme de l'Institut national supérieur de Chimie industrielle de Rouen (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Institut du Nord de la France ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France) ;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble (France) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 7 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription par un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1700-3580), antérieurement régis par le décret n° 66-287 du 23 avril 1966,

sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'Industrie suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 10 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1700 - 3580), sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur sera rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

COPRS DES INGENIEURS

(Échelle indiciaire 1423 - 3350)

Chapitre premier - dispositions générales

Article 11 - Les ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs du corps précédent. Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 sont subordonnés aux ingénieurs du corps précédent.

Article 12 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle.....	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	3205
1 ^{er} échelon.....	2989
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2727
1 ^{er} échelon.....	2501

Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	2374
1 ^{er} échelon.....	2128
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1771
1 ^{er} échelon.....	1423
Ingénieur stagiaire.....	1423

Article 13 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon , elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 14 - L'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole technique des Mines de Douai (France) ;
- du diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales techniques des Mines d'Alés (France) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 15 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 16 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17. - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1423-2989), antérieurement régis par le décret n° 66 -287 du 23 avril 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423- 3350) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Mines, de la géologie et de l'industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 18 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES ET ET DES VERIFICATEURS MECANICIENS DES MINES, DE LA GEOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Les agents techniques et vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des corps précédents.

Ils participent à l'exécution des tâches techniques et administratives confiées à leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 20 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle.....	1765
Agent technique ou vérificateur principal :	
3 ^e échelon.....	1725
2 ^e échelon.....	1627
1 ^{er} échelon.....	1551
Agent technique ou vérificateur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1476
2 ^e échelon.....	1359
1 ^{er} échelon.....	1243
Agent technique ou vérificateur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1128
3 ^e échelon.....	1032
2 ^e échelon.....	917
1 ^{er} échelon.....	821
Agent technique ou vérificateur stagiaire.....	821

Article 21 - À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 22 - L'accès au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens est réservé aux candidats titulaires du brevet de technicien de la spécialité ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 23 - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique ou vérificateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon , les agents techniques ou vérificateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique ou vérificateur principal 1^{er} échelon, les agents techniques ou vérificateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle, les agents techniques ou vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 24 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques et vérificateurs mécaniciens antérieurement régis par le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des mines, de la Géologie et de l'Industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 26 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens, sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 27 - Les adjoints techniques et les prospecteurs des mines et de la géologie, antérieurement régis par le titre III du décret n° 66-287 du 23 avril 1966, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait.

Toutefois, les conditions de recrutement et la péréquation de ce corps sont supprimées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 28 - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 29 - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 30 - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°66-287 du 23 avril 1966.

Article 31 - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR
Par le président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Amadou LY